

Une fois acceptée et notifiée, la transaction doit être payée dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Art. 20. - Sous réserve du respect des dispositions relatives à la comptabilité publique, les agents du Commerce intérieur ayant au moins le grade de contrôleur sont habilités à procéder à l'encaissement des transactions, qu'elle que soit l'autorité qui en a fixé le montant.

Ils doivent, dans ce cas, délivrer à la partie versante une quittance extraite d'un carnet à souche, côté et paraphé par le Receveur général du Trésor.

La date, le numéro et le montant de la quittance sont consignés sur le procès-verbal.

Art. 21. - Le refus de payer une transaction acceptée ou le défaut de paiement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, rend la transaction caduque.

Chapitre IV. - De la procédure de règlement des saisies

Art. 22. - La confiscation des produits saisis est prononcée par le tribunal.

Art. 23. - La confiscation porte sur tout ou partie du produit.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle lorsque les biens saisis ayant été laissés à la disposition du délinquant, celui-ci ne les représente pas en nature.

En cas de confiscation, les biens saisis sont remis à l'administration des Domaines, accompagnés d'un état descriptif et estimatif rédigé en double exemplaires. L'un de ces exemplaires est envoyé à la Direction du Commerce intérieur pour être joint au procès-verbal.

Le produit réel de la vente est notifié par la Direction des Domaines au Directeur du Commerce intérieur pour être pris en compte par l'agent intermédiaire des recettes comme prévu à l'article 27 ci-dessous.

En cas de main-levée, les biens saisis sont remis contre décharge dûment établie.

Art. 24. - Lorsque les circonstances de l'affaire peuvent faire craindre la disparition des produits ou biens saisis, lorsque la saisie porte sur des produits périssables, ou lorsque les nécessités de l'approvisionnement l'exigent, la vente desdits produits ou biens est effectuée par l'une des autorités habilitées à accorder le bénéfice de la transaction.

Le produit de la vente est remis à l'agent intermédiaire des recettes du Commerce intérieur.

TITRE III. - DE LA CENTRALISATION DES PRODUITS ISSUS DES TRANSACTIONS, CONFISCATIONS, AMENDES, ANALYSES ET VERIFICATIONS DES INSTRUMENTS DE MESURES.

Art. 25. - Un agent unique, dit agent intermédiaire des recettes du Commerce intérieur centralise les produits issus des transactions, confiscations, amendes, analyses effectuées par le laboratoire de la Direction du Commerce intérieur et les vérifications des instruments de mesure.

Les recettes encaissées sont reversées au compte spécial ouvert à cet effet à la Trésorerie générale selon une périodicité fixée par les textes en vigueur.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. - Il est créé un conseil national de la consommation. Un arrêté du Ministre chargé du Commerce fixe les règles de composition et de fonctionnement du conseil national et des conseils régionaux de la consommation.

Au niveau de chaque région, un arrêté du Gouvernement crée le conseil régional de la consommation.

Art. 27. - Les conseils de la consommation peuvent émettre des avis et des suggestions en matière de concurrence, de consommation et des prix.

Les procès-verbaux de leurs réunions sont transmis à la commission nationale de la concurrence ainsi qu'aux autorités administratives compétentes.

Art. 28. - Les dispositions du décret 65-125 du 4 mars 1965 et du décret 88-1444 du 29 décembre 1988, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Toutefois, restent en vigueur, jusqu'à leur modification ou leur abrogation, le texte pris en application du décret 65-125 du 4 mars 1965 en leurs dispositions qui ne seraient pas contraires à celles du présent décret.

Art. 29. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre chargé du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 95-132 du 1^{er} février 1995

libéralisant l'accès à certaines professions

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques a réaffirmé le principe de la liberté d'accès aux activités économiques et retenu le régime de l'autorisation préalable qu'en cas d'exception.

Après la loi 94-67 du 22 août 1994 supprimant l'autorisation préalable à l'exercice de certaines activités économiques, le présent projet de décret a pour objet la suppression du régime de l'autorisation préalable pour 25 professions pour lesquelles s'applique le principe de la liberté d'accès.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65

Vu le Code de la Route

Vu la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques :

Vu la loi n° 94-67 du 22 août 1994 supprimant l'autorisation préalable à l'exercice de certaines activités économiques :

Vu le décret n° 64-815 du 10 décembre 1994 relatif aux poinçons pour le contrôle des bijoux et objets d'art en or :

Vu le décret n° 65-794 du 19 novembre 1965 réglementant l'importation, la mise en vente et la vente des bijoux en or :

Vu le décret n° 69-1053 du 23 septembre 1969 relatif à la production, au traitement au conditionnement et à la commercialisation des cuirs, peaux et phanères bruts :

Vu le décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales :

Vu le décret n° 73-585 du 25 juin 1973 relatif à la profession de mareyeur :

Vu le décret n° 77-962 du 2 novembre 1977 relatif à l'organisation et la réglementation des professions touchant au commerce de détail et de la viande :

Vu le décret n° 80-1192 du 8 décembre 1980 relatif aux écrivains publics :

Vu le décret 83-275 du 14 mars 1983 portant création du bureau sénégalais de la Publicité :

Vu le décret n° 83-422 du 21 avril 1983 relatif à l'exercice de l'activité de conseil juridique :

Vu le décret n° 83-424 du 21 avril 1983 relatif à l'exercice de l'activité d'Etude et de Conseil en Organisation et Gestion d'Entreprise :

Vu le décret n° 89-1556 du 22 décembre 1989 fixant les conditions de la déclaration préalable à l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales, modifié par le décret n° 93-1030 du 6 septembre 1993 :

Vu le décret n° 90-696 du 5 septembre 1990 fixant les conditions techniques de la pratique de mareyeur :

Vu l'arrêté général 2775 S.E du 11 décembre 1933 réglementant la profession de brocanteur en Afrique occidentale française :

Vu l'arrêté n° 3289 du 7 avril 1993 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 86-83 du 1er août 1980 soumettant certaines installations avicoles à l'agrément préalable du Directeur de la Santé et des Productions animales :

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres :

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat

DECRETE :

Article premier. - Les professions suivantes ne sont plus soumises à un régime d'autorisation préalable :

- Mareyeur intervenant sur le marché intérieur (catégorie A et B) ;
- Etude et Conseil en Gestion d'Entreprise ;
- Conseil juridique ;

- Publicitaire ;

- Boucher ;

- Boucher abattant - détaillant ;

- Chevillard (boucher grossiste) ;

- Marchand de bétail ;

- Tripiér ;

- Aviculteur ;

- Commerçant de cuirs, peaux et phanères bruts ;

- Brocanteur ;

- Ouverture d'auto-école ;

- Location de voiture ;

- Représentant de marque automobile ;

- Réparateur automobile ;

- Blanchisseur ;

- Entreprise de nettoyage ;

- Récupération de ferrailles et de métaux ferreux ;

- Dépositaire de journaux et bureau de tabac ;

- Gérance de station service ;

- Entreprise de commerce de détail et de demi-gros ;

- Entreprise de commercialisation de produits du cru ;

Aucune formalité préalable autre que l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers n'est exigée, les professionnels concernés doivent respecter, dans l'exercice de leur activité, les lois et règlements qui, le cas échéant, les régissent.

Art. 2. - Sont abrogées les dispositions contraires à celles de l'article 1er, notamment :

- le décret n° 73-585 du 25 juin 1973 relatif à la profession de mareyeur tant qu'il concerne le mareyeur intervenant sur le marché intérieur ;

- le décret n° 83-424 du 21 avril 1983 relatif à l'exercice de l'activité d'études et de conseil en organisation et gestion d'entreprise ;

- le décret n° 83-422 du 21 avril 1983 relatif à l'exercice de l'activité de Conseil juridique ;

- le décret n° 80-1192 du 8 décembre 1980 relatif aux écrivains publics ;

- le décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales ;

- l'article 34 du décret n° 69-1053 du 23 septembre 1969 relatif à la production, au traitement, au conditionnement et à la commercialisation des cuirs, peaux et phanères bruts ;

- les articles 2 à 15 du décret n° 83-275 du 14 mars 1983 portant création du bureau sénégalais de la publicité ;

- le décret n° 77-963 du 2 novembre 1977 relatif à l'organisation et à la réglementation des professions touchant au commerce de bétail et de la viande ;

- l'arrêté général 2775 S.E du 11 décembre 1933 réglementant la profession de brocanteur en Afrique occidentale française ;

- l'arrêté n° 3289 du 7 avril 1993 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 86-83 du 1er août 1980 soumettant certaines installations avicoles à l'agrément préalable du Directeur de la Santé et des Productions animales ;

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de la Communication, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres et le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 1er février 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 95-177 du 16 février 1995

complétant le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'importation

RAPPORT DE PRESENTATION

La dévaluation, de par son effet mécanique de doubler la valeur C A F des importations, se révèle être un moyen souple et efficace de protection de notre économie nationale.

Dès lors, le régime des autorisations ou des déclarations préalables, jusque-là utilisé à cette fin, doit être supprimé et remplacé par un système de protection tarifaire des produits et intrants agricoles pour lutter contre la concurrence déloyale sur le marché national.

Le système tarifaire s'avère plus conforme à nos groupements internationaux notamment dans le cadre du GATT et de l'UEMOA.

C'est dans ce sens que le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 a été adopté pour une libéralisation progressive de certains produits à l'importation. Le présent projet de décret vient compléter ce dispositif.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 94-63 du 3 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique

Vu la loi n° 94-68 du 22 août 1994 relative aux mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites;

Vu le décret n° 60-348 du 17 octobre 1960 portant interdiction à l'importation au Sénégal, de certains objets et marchandises modifié et complété par le décret n° 61-194 du 9 mai 1961 ;

Vu le décret n° 73-1005 du 13 novembre 1973 soumettant à autorisation préalable l'importation de sucre en pain ;

Vu le décret n° 74-371 du 19 août 1974 soumettant à autorisation l'importation du sucre en poudre, cristallisé ou granulé ;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret n° 93-740 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 93-740 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et de l'Artisanat ;

Vu le décret n° 95-99 du 30 janvier 1995 relatif à l'approbation du protocole d'accord entre l'Etat et la CSS ;

Vu le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat ;

DECRETE :

Article premier. - L'importation au Sénégal, de sucres de bettrave et de canne agglomérés en morceaux ou en pain ou présentés en poudre, granulés ou cristallisés (position douanière 17-01) est libre.

Art. 2. - Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires notamment les décrets n° 60-348, 73-1005 et 74-371 visés ci-dessus.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 8210, déposée le 10 février 1995 le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié au Bloc fiscal, rue de Thiong X Vincens à Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en vertu des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n°s 91-1282 et 95-022 en dates respectives des 18 novembre 1991 et 9 janvier 1995 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance de 15.000 mètres carrés situé à la Zone Ouest Foire et borné au Nord et à l'Est par des terrains non immatriculés, au Sud par le titre 7262 et à l'Ouest par une rue non dénommée et des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 91-1282 du 18 novembre 1991.

2° que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels en charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière